

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

▪ **La société M COMPANY HOLDING**

société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €
dont le siège social est sis 120 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY
identifiée sous le numéro 834 120 594 RCS NIORT
représentée par Monsieur Gabriel DESLOT-SAUX, gérant

ci-après dénommée « le Cédant »
d'une part,

ET

▪ **Madame Estelle THROMAS**

née le 23 janvier 1994 à NIORT (79)
demeurant 280 Route de Bas-Mairé - 79230 AIFFRES
partenaire d'un PACS conclu avec Monsieur Paulin AUDOUIN sous le régime légal de la
séparation des patrimoines aux termes d'une convention enregistrée par la mairie de
VOUILLE (Deux-Sèvres), le 16 mars 2020, ledit régime n'ayant subi aucune modification
depuis lors, ainsi qu'elle le déclare

ET

▪ **Madame Alannah POIRIER**

née le 20 juillet 1996 à CHATELLERAULT (86)
demeurant 120 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY
célibataire

ci-après dénommées « les Cessionnaires »,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

La société M COMPANY HOLDING, Cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure
susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la SARL A A ZEN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à BESSINES du 10 décembre 2019, il existe une société dénommée A A ZEN (ci-après dénommée "la Société"), société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, dont le siège social est situé 22 rue du Centre – 79000 BESSINES, immatriculée sous le numéro 880 721 824 RCS NIORT, pour une durée de 99 ans expirant le 22 janvier 2119.

La SARL A A ZEN a pour objet principal : les soins esthétiques, l'activité d'institut de beauté, massage, épilation, bronzage, manucure, ongles, vente de tous produits de beauté et accessoires liés à cette activité.

Le Cédant possède la totalité des CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital de la Société.

La Société est actuellement gérée par Monsieur Gabriel DESLOT-SAUX, gérant.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder QUATRE CENTS (400) parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette société CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

INFORMATION DES SALAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des parts cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au Cédant une offre d'achat.

Aucune offre d'achat n'a été reçue.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIONS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, QUATRE CENTS (400) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400, qu'il détient dans la Société dans les conditions suivantes :

- TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à 350 au profit de Madame Alannah POIRIER, qui accepte ;
- CINQUANTE (50) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 351 à 400 au profit de Madame Estelle THROMAS, qui accepte.

Madame Alannah POIRIER et Madame Estelle THROMAS, deviennent les uniques propriétaires des parts cédées, dans les conditions visées ci-dessus, à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame Alannah POIRIER et Madame Estelle THROMAS se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elles déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €), dans les conditions suivantes :

- SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €) au titre des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales cédées au profit de Madame Alannah POIRIER ;
- MILLE EUROS (1 000,00 €) au titre des CINQUANTE (50) parts sociales cédées au profit de Madame Estelle THROMAS ;

que les Cessionnaires ont payé à l'instant même au Cédant, au moyen de chèques bancaires, ce que le Cédant reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance sous réserve de bon encaissement desdits chèques.

ARTICLE 3 - AGREMENT DES CESSIONS

Les présentes cessions ayant pour objet les parts sociales détenues par l'associée unique, ces dernières ne sont pas soumises à agrément.

ARTICLE 4 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties déclarent ne pas vouloir consentir à une garantie relative à l'actif et au passif de la Société dans le cadre des présentes cessions.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société A A ZEN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les cessions seront soumises au droit fixe de 25 €.

ARTICLE 7 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre des présentes cessions, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre des présentes cessions.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 11 - DECHARGE

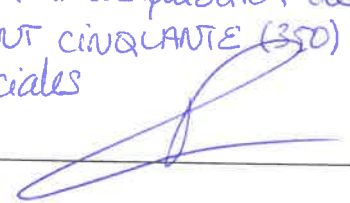
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;
- qu'en application de l'article 1112-1 du Code civil, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'une ou l'autre des parties ont été révélées ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BESSINES

Le 19 novembre 2024

En 6 exemplaires originaux

La société M COMPANY HOLDING Représentée par Monsieur DESLOT-SAUX Le Cédant (1)	Bon pour la Cession de quatre cents (400) parts sociales 
Madame Estelle THROMAS Le Cessionnaire (2)	Bon pour l'acquisition de CINQUANTE (50) parts sociales 
Madame Alannah POIRIER Le Cessionnaire (3)	Bon pour l'acquisition de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales 

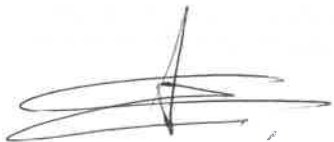
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIORT 1

Le 21/11/2024 Dossier 2024 00032328, référence 7904P01 2024 A 01429

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Elodie PIOT
Contrôleur des Finances Publiques

LOT-SAUX, fera précéder sa signature
100) parts sociales ».

a mention manuscrite « Bon pour

a mention manuscrite « Bon pour